



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés

t Mor b∉





Tribunal de l'entraprise de Llège Division Verviers

04 JUIN 2019

Greffe Le greffler

N° d'entreprise: 717 713 711

Dénomination

(en entier): Réseau Centres-villes Wallonie

(en abrégé) : RCVW
Forme juridique : ASBL

Siège: Rue de l'Harmonie 10 4800 Verviers

Objet de l'acte : Statuts fondateurs

RESEAU CENTRES-VILLES WALLONIE.

Forme juridique. Association sans but lucratif Siège: Rue de l'Harmonie 10 à 4800 Verviers

Obiet de l'acte : Statuts

L'assemblée générale, valablement réunie ce 25/04/2019, a décidé d'approuver les statuts de l'association sans but lucratif, nouvellement constituée et dénommée "RESEAU CENTRES-VILLES WALLONIE", rédigés comme suit

Entre les soussignés :

I. Partenaires

1.L'ASBL Cellule de Gestion Centre Ville Hannut, numéro d'entreprise Be0465120146, élisant domicile à 4280 Hannut, Place Henri Hallet 27/10, valablement représentée par madame Martine Noël, gestionnaire, NISS n°67.08.24-180.78, domiciliée rue Zénobe Gramme, 34 à 5280 Hannut

2.L'ASBL La Louvière Centre Ville, numéro d'entreprise Be0464140347, élisant domicile à 7100 La Louvière, rue Achille Chavée 37, valablement représentée par monsieur Bruno Meunier, gestionnaire, NISS n° 76.07.25-141.75, domicilié rue des Canadiens 58 à 7110 Strépy-Bracquegnies

3.L'ASBL Châtelet Centre Ville, numéro d'entreprise Be464814694, élisant domicile à 6200 Châtelet, rue de l'abattoir 103, valablement représentée par madame Geneviève De Gucht, gestionnaire, NISS n° 71.07.23-312.53, domiciliée 159 rue du Campinaire à 6250 Aiseau-Presles

4.L'ASBL Gestion Centre Ville Mons, numéro d'entreprise Be0462428989, élisant domicile à 7000 Mons, rue de la Seuwe 14, valablement représentée par madame Lilmiane Sinigaglia, présidente, NISS n° 65.05.28-334.32, domiciliée rue Caulier, 240 à 7063 Neufvilles

5.L'ASBL Charleroi Centreville, numéro d'entreprise Be0463860631, élisant domicile à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou 16, valablement représentée par madame Sophie Colin, gestionnaire, NISS n° 72.01.17-372.55, domiciliée Chaussée de Thuiri, 173 à 6032 Mont-sur-Marchienne

6.L'ASBL Verviers Ambitions, numéro d'entreprise Be0464537156, élisant domicile à 4800 Verviers, rue du Collège 62, valablement représentée par Madame Martine Job, gestionnaire, NISS n° 64.07.20-316.89, domiciliée 3 Chemin de Nonceveux, à 4910 Theux

7.L'ASBL Gestion des centres commerciaux de Mouscron, numéro d'entreprise Be0463858948, élisant domicile à 7700 Mouscron, Passage Saint Barthelemy 37, valablement représentée par monsieur Boris Rooze, gestionnaire, NISS n° 81.05.14-019.36, domicilié rue des Pionniers, 14 à 7712 Herseaux

8.L'ASBL Dour Centre Ville, numéro d'entreprise Be0464816971, élisant domicile à 7370 Dour, Grand rue 97, valablement représentée par monsieur Stéphane Thiébau, gestionnaire, NISS n°70.01.16-141.80, domicilié rue Pont-à-Cavains, 85 à 7370 Dour

9.La R.C.A. Agence de développement local de Sambreville, numéro d'entreprise Be0845833862, élisant domicile à 5060 Sambreville, rue des glaces nationales 169/1, valablement représentée par madame Maude Bertrand, gestionnaire, NISS n° 91.03.05-370.54, domiciliée rue des quinze bonniers, 34 à 1450 Chastre

10.L'ASBL Arlon Centre-Ville, numéro d'entreprise Be0464494297, élisant domicile à 6700 Arlon, rue Paul Reuter 8, valablement représentée par madame Marielle Flammang, gestionnaire, NISS n°73.08.20-240.70, domiciliée à l'Impasse du Musée, 22 à 6700 Arlon

11.L'ASBL Tournai Centre Ville, numéro d'entreprise Be0646281293 élisant domicile à 7500 Tournai, rue Saint Martin 8, valablement représentée par madame Sylvie Leclercq, NiSS n° 71.06.09-400.87, domiciliée rue Dame Odile 11 à 7500 Tournai et Monsieur Pierre-Jean Rooryck, gestionnaire, Niss n° 62.08.31 – 153.81, domicilié rue de la Forge 25 à 7500 Ere.

12.L'ASBL Gestion Centre Ville Ottignies Louvain-la-Neuve, numéro d'entreprise Be0883324659, élisant domicile à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, valablement représentée par monsieur Jean Christophe Echement, gestionnaire, NISS n° 63.10.07-193.20, domicilié rue de Sart, 12 à 1457 Walhain

13.L'ASBL Liège Gestion Centre Ville, numéro d'entreprise Be0464105804, élisant domicile à 4000 Liège, place Saint Lambert 45/47, valablement représentée par madame Isabelle Reisenfeld, gestionnaire, NISS n° 66.04.08- 070.37, domiciliée rue Chauveheid, 111 à 4987 Stoumont

14.L'ASBL GAU Namur, numéro d'entreprise Be0466453697, élisant domicile à 5000 Namur Place de l'Ilon 15/2, valablement représentée par madame Sylvie André, gestionnaire, NISS n° 80.03.18-278.10, domiciliée rue dans les prés, 3 à 5380 Fernelmont

15.Monsieur Marc WOLF, NISS n° 51.07.01-033-87, domicilié rue doyenne, 112 à 1180 Bruxelles

Ci-après ensemble désignés les parties

Tous de nationalité ou de droit belge, Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002

A. DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article1 - DENOMINATION

Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination asbl « RESEAU CENTRES-VILLES WALLONIE », en abrégé R.C.V.W.

Article 2 - SIEGE

Le siège social de l'asbl est établi rue de l'Harmonie 10 à 4800 Verviers.

Article 3. - BUT.

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, d'assurer la mise en réseau et la cohésion des ASBL de gestion centre-ville wallonnes qui en sont membres et représentées par leurs gestionnaires. Elle assure la promotion et le développement de ce dispositif légal en se basant sur un partenariat actif entre les différents acteurs intervenants et un respect absolu des missions propres à chacun. L'association est une plateforme de concertation entre les partenaires, elle centralise et diffuse les informations entre ses membres qui s'efforcent à lui fournir toute information utile. A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle désignera.

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association s'engage à coopérer avec les services de la Région Wallonne en partenaire privilégié et ce, dans le cadre d'une synergie nécessaire et utile entre les deux parties notamment dans les missions de formation et de coordination que la Région met en place et qu'elle mettrait alors en place en coopération prioritaire avec l'ASBL. Sont précisément repris dans cette coopération la remise d'avis sur l'adéquation aux besoins de terrain de projets de formation, de collaborations extérieures, et d'évaluations demandés par la Région. Cette coopération se fera dans l'esprit du but qui justifie l'existence de l'association.

Article 4 - DUREE

- 4. 1 L'association est constituée pour une durée Illimitée
- 4. 2 Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres

B. MEMBRES

Article 5. - MEMBRES

5. 1 Catégories

L'association est composée:

- -de membres effectifs fondateurs ou non fondateurs,
- -de membres adhérents

Les membres, effectifs et adhérents, peuvent être des personnes physiques ou morales.

- 5. 2 Les membres effectifs Nombre Désignation Pouvoirs
- 5, 2,1 Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs, désignés en cette qualité par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jouissent de la totalité des droits sociaux accordés par la loi et par les présents statuts. Ils participent à ce titre à l'administration de l'association. Ils participent aux assemblées avec droit de vote. Ils sont éligibles pour tous les mandats institués par les présents statuts.

- 5, 2,2 Sont membres effectifs et, sauf disposition particulière, sont seuls visés par les présents statuts:
- 1. les membres fondateurs
- 2. tout membre admis comme effectif en application des présents statuts.
- 5. 3 Les membres adhérents Nombre Désignation Pouvoirs
- 5. 3.1 L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, pourra désigner des membres adhérents, sur proposition du conseil d'administration qui peut fixer une cotisation annuelle spécifique aux membres adhérents.
- 5. 3 2 Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale à laquelle ils peuvent cependant assister.
- 5. 3.3 Les membres adhérents ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Cependant, à leur demande, motivée et acceptée préalablement par ledit conseil d'administration, ils pourront assister aux séances avec voix consultative et ce, en fonction des points soumis à l'ordre du jour.
 - 5. 3.4 Ils bénéficient des services et activités de l'association dont ils devront supporter l'éventuel coût.

Article 6 - MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont les membres cosignataires des présents statuts, valablement représentés par les personnes qu'ils ont habilités à cette mission comme prévu par la loi. Les membres fondateurs conviennent de se faire représenter dans l'association par leur gestionnaire ou faisant fonction. Ils communiqueront tout changement de gestionnaire ou faisant fonction au plus vite par courrier au siège social de l'association.

Article 7- MEMBRES EFFECTIFS ADMISSION - EXCLUSION

- 7. 1 L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée à leur agrément par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, suivant l'appréciation souveraine de celui-ci. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci statue au scrutin secret, sans devoir motiver sa décision. Tout membre ainsi admis signera obligatoirement le registre des membres, ainsi que les statuts de l'association. Ces signatures constatent l'adhésion du membre qui se trouve dès lors lié par les statuts.
- 7. 2 Les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 21 Juin 1921 et par les articles 7. 3 à 7. 7 ci-dessous.
 - 7. 3 Est réputé démissionaire de plein droit, le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent.
- 7. 4 Tout membre est libre de se retirer de l'association en notifiant sa démission par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration. La démission sera effective à dater de sa prise d'acte par le conseil d'administration. Cette démission est inscrite dans le registre de l'association.
- 7. 5 L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale pourra exclure un membre pour refus d'observer les dispositions des présents statuts ou tout autre motif dont la gravité est laissée à son appréciation souveraine. Le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Le membre démissionnaire ou exclu peut solliciter, comme la loi le prévoit, d'être entendu pour sa défense lors de l'assemblée générale qui suit immédiatement la décision du conseil d'administration.
- 7. 6 La perte de statut, de fonction et /ou du mandat en raison de laquelle un membre effectif a été admis dans l'association emporte démission d'office en qualité de membre.

7. 7 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire, remboursement des cotisations versées.

Article 8- OBLIGATION

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, à la considération ou à l'honneur de l'association ou de ses membres.

Article 9- COTISATION

Les membres effectifs peuvent être amenés à verser une cotisation annuelle dont l'assemblée générale fixe le montant ainsi que la date et le mode de versement. Cette cotisation reste acquise à l'association et est d'un montant maximal de mille euros (1000,00 €).

C. RESSOURCES

Article 10 RESSOURCES ET DEPENSES DE l'ASSOCIATION

- 10. 1 Les ressources sont composées de :
- 10. 1.1 les cotisations des membres prévues à l'article 9. Il est noté que l'asbl ne verra la participation financière de ses membres étendue au-delà de la cotisation que sur accord express et préalable de ceux-ci.
 - 10. 1.2 Les cotisations, dons en espèce des membres ou de tiers.
- 10. 1.3 La mise à disposition de locaux, moyens humains ou matériels, par des subsides ou subventions divers et par les bénéfices provenant de l'organisation d'activités conformes à son objet social.
 - 10. 2 Les dépenses de l'association sont constituées par

Les frais et charges encourus, liés à l'objet social de l'a s b l

D. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 COMPOSITION

- 11. 1L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs prévus à l'article 5.2
- 11. 2 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le Viceprésident ou en l'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus avancé en âge.

Article 12 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 10 les modifications des statuts sociaux;
- 20 la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 30 le cas échéant, la nomination de commissaires :
- 40l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - 50 la dissolution volontaire de l'association se conformant aux dispositions légales en la matière ;
 - 60 les exclusions de membres :

70 la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13. CONVOCATIONS REPRESENTATIONS

- 13. 1 li doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée à chaque membre effectif et à chaque membre adhérent.
- 13. 2 Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre par une procuration écrite.
- 13. 2.1 Pour les assemblées générales ordinaires (statutaires), les membres effectifs sont convoqués par simple lettre ou par courriel au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Les convocations sont signées par le président ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure el le lieu où l'assemblée sera tenue.
- 13.3 Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite adressée au conseil d'administration par un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, l'ordre du jour doit prévoir une délibération sur la question évoquée par la demande des membres.
- 13.3.1 Pour les assemblées générales extraordinaires, les membres effectifs sont convoqués par le président du conseil d'administration par courrier au moins quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Les convocations contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue.
- 13. 4 Toute proposition contresignée par 20 % au moins des membres effectifs transmise au président du conseil d'administration au plus tard septante-deux heures avant la réunion de l'assemblée doit également être portée à son ordre du jour.

Article 14 -VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

14. 1 L'assemblée générale, régulièrement constituée, ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité simple des votants, sauf lorsque la loi ou les statuts imposent des conditions de présence ou de majorité particulières. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

- 14. 2. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Chaque membre dispose d'une voix. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre par procuration.
- 14. 3. Sauf les exceptions évoquées sous les articles 13.3 et 13.4 ci-dessus, aucune décision ne peut être prise dans des matières ne figurant pas à l'ordre du jour inséré dans la convocation.
- 14. 4 Par dérogation à l'article 14.1 ci-dessus, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sur la dissolution de l'association, la modification des statuts ou sur l'exclusion d'un membre et ce, conformément aux articles, 20 et 26 quater de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.
- 14. 5 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est conservé au Siège Social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits peuvent être délivrés à un membre qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26noves de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.
- 14. 6. En cas d'absence du quorum de présence requis aux assemblées générales, les membres effectifs seront de nouveau convoqués par simple courrier. Sans préjuger de l'issue des votes, l'assemblée générale ainsi convoquée, qu'elle soit statutaire ou extraordinaire, se tiendra valablement, que le quorum des présents ou représentés soit atteint ou non.
 - 14. 7 Les membres adhérents assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

E. CONSEIL D'ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

Article 15. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15. 1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 14 membres au plus, nommés par et parmi les membres effectifs de l'association. Le nombre des administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
- 15. 2 Les administrateurs sont nommés, parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale, pour un terme de 3 ans et sont en tout temps révocables par elle.
 - 15. 3 L'assemblée générale nomme les administrateurs sur proposition de chacun des membres effectifs.
- 15. 4 Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission, par révocation ou par perte du mandat des associations représentées. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit celle d'administrateur.
- 15. 5 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'assemblée générale la plus proche. Le ou les administrateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale achèvera(ont) le mandat de celui (ceux) qu'il(s) remplace(ent).

En cas de démission d'un administrateur, son mandat n'expirera pas avant son remplacement.

15. 6 Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président, un secrétaire et un trésorier ainsi que deux vérificateurs internes.

Le conseil d'administration nomme un vérificateur aux comptes externe.

Article 16 - REUNION - VOTE

- 16. 1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut délibérer valablement que si tous les administrateurs ont été convoqués et que si la majorité de ceux-ci est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix s'il y a parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
- 16. 2 Chaque administrateur dispose d'une voix. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre effectif.
- 16. 3 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite. Il se réunit aussi chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande écrite par une simple lettre à la poste adressée au président du conseil d'administration au Siège de l'association.
- 16. 4. Conformément à l'article 5. 3.3 , les membres adhérents, autorisés par le conseil d'administration, peuvent assister aux séances avec voix consultative et ce, en fonction des points soumis à l'ordre du jour.
- 16. 5. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. 1 Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération ne soit limitative, faire et recevoir tous paiements,

acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et Immeubles, conclure des baux de toute durée, accepter legs, dons et subsides, représenter l'association en justice par la personne du président du conseil d'administration et d'un administrateur

- 17. 2 Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association ou d'autres pouvoirs, avec usage de la signature afférente à cette gestion, au comité de direction constitué du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier dont il fixera le pouvoir. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme le dit l'article 26novies de la loi.
- 17. 3 Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et traitements.
- 17. 4 Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 17. 1, le président est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 18. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

- 18. 1. Deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration. Ils n'ont pas à justifier leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme le dit l'article 26novies de la loi.
- 18 2 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs sont néanmoins solidairement responsables des infractions aux prescrits légaux et aux statuts de l'asbl.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Si une mission temporaire confiée par l'assemblée générale à un membre de l'asbl devait être rémunérée, le Conseil d'administration décide des modalités de la rémunération simultanément à l'ordre de mission.

Un représentant ou une personne employée par une cellule de gestion centre-ville ne peut prétendre à une rémunération directe, cette rémunération étant due à son employeur.

F. REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

Toute modification à ce règlement dolt faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 20. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à ce jour jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 21-COMPTES ET BUDGETS

- 21. 1 Les comptes de l'association sont dressés par année civile .lls sont arrêtés par le conseil d'administration et sont soumis à l'approbation de la première assemblée générale qui suit l'année civile à laquelle les comptes se rapportent. Ils comprendront un compte de recettes et de dépenses de l'année écoulée, ventilées de façon analytique, et un budget prévisionnel pour l'année qui commence.
- 21. 2. Le conseil d'administration établit chaque année un rapport d'activités et un rapport financier qui sont joints à la convocation des membres effectifs et adhérents à l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 - DISSOLUTION

- 22. 1. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 2/3 des membres effectifs sont présents.
- SI les 2/3 des membres ne sont pas présents à la première réunion, peut être convoquée une seconde réunion qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 22. 2 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif social net de l'avoir social. Cette affectation devrait être faite au profit d'une institution ayant un objet social se rapprochant le plus possible de celui de l'association. Si dans les trois mois de la dissolution, l'assemblée générale ne s'est pas prononcée, l'affectation est décidée par le conseil d'administration selon le critère de répartition des biens entre les fondateurs, donateurs et subsidiants.
 - 22. 3 Le conseil d'administration veillera au respect des formalités de la publication imposées par la loi.
 - G. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - DISPOSITIONS FINALES

- 23. 1 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres se référeront à la loi du 27 Juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 (MB I I décembre 2002, en vigueur le 1er juillet 2003). Ils doivent respecter intégralement les dispositions de cette loi.
- 23. 2 Les difficultés qui se poseraient soit au niveau de la lettre soit au niveau de l'esprit doivent être tranchées par l'assemblée générale.
 - H. DISPOSITION TRANSITOIRE

- 24-1 Réunis en assemblée générale, ce jour, les fondateurs ont élu en qualité d'administrateur :
- 1.L'ASBL Cellule de Gestion Centre Ville Hannut, numéro d'entreprise Be0465120146, élisant domicile à 4280 Hannut, Place Henri Hallet 27/10, valablement représentée par madame Martine Noël, gestionnaire, NISS n°67.08.24-180.78, domiciliée rue Zénobe Gramme, 34 à 5280 Hannut
- 2.L'ASBL La Louvière Centre Ville, numéro d'entreprise Be0464140347, élisant domicile à 7100 La Louvière, rue Achille Chavée 37, valablement représentée par monsieur Bruno Meunier, gestionnaire, NISS n° 76.07.25-141.75, domicilié rue des Canadiens 58 à 7110 Strépy-Bracquegnies
- 3.L'ASBL Châtelet Centre Ville, numéro d'entreprise Be464814694, élisant domicile à 6200 Châtelet, rue de l'abattoir 103, valablement représentée par madame Geneviève De Gucht, gestionnaire, NISS n° 71.07.23-312.53, domiciliée 159 rue du Campinaire à 6250 Aiseau-Presles
- 4.L'ASBL Gestion Centre Ville Mons, numéro d'entreprise Be0462428989, élisant domicile à 7000 Mons, rue de la Seuwe 14, valablement représentée par madame Lilmiane Sinigaglia, présidente, NISS n° 65.05.28-334.32, domiciliée rue Caulier, 240 à 7063 Neufvilles
- 5.L'ASBL Charleroi Centreville, numéro d'entreprise Be0463860631, élisant domicile à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou 16, valablement représentée par madame Sophie Colin, gestionnaire, NISS n° 72.01.17-372.55, domiciliée Chaussée de Thuin, 173 à 6032 Mont-sur-Marchienne
- 6.L'ASBL Verviers Ambitions, numéro d'entreprise Be0464537156, élisant domicile à 4800 Verviers, rue du Collège 62, valablement représentée par Madame Martine Job, gestionnaire, NISS n° 64.07.20-316.89, domiciliée à 4910 Theux Chemin de Nonceveux, 3
- 7.L'ASBL Gestion des centres commerciaux de Mouscron, numéro d'entreprise Be0463858948, élisant domicile à 7700 Mouscron, Passage Saint Barthelemy 37, valablement représentée par monsieur Boris Rooze, gestionnaire, NISS n° 81.05.14-019.36, domicilié rue des Pionniers, 14 à 7712 Herseaux
- 8.L'ASBL Dour Centre Ville, numéro d'entreprise Be0464816971, élisant domicile à 7370 Dour, Grand rue 97, valablement représentée par monsieur Stéphane Thiébau, gestionnaire, NISS n°70.01.16-141.80, domicilié rue Pont-à-Cavains, 85 à 7370 Dour
- 9.La R.C.A. Agence de développement local de Sambreville, numéro d'entreprise Be0845833862, élisant domicile à 5060 Sambreville, rue des glaces nationales 169/1, valablement représentée par madame Maude Bertrand, gestionnaire, NISS n° 91.03.05-370.54, domiciliée rue des quinze bonniers, 34 à 1450 Chastre
- 10.L'ASBL Arlon Centre-Ville, numéro d'entreprise Be0464494297, élisant domicile à 6700 Arlon, rue Paul Reuter 8, valablement représentée par madame Marielle Flammang, gestionnaire, NISS n°73.08.20-240.70, domiciliée à l'Impasse du Musée, 22 à 6700 Arlon
- 11.L'ASBL Tournai Centre Ville, numéro d'entreprise Be0646281293 élisant domicile à 7500 Tournai, rue Saint Martin 8, valablement représentée par madame Sylvie Leclercq, NISS n° 71.06.09-400.87, domiciliée rue Dame Odile 11 à 7500 Tournai et Monsieur Pierre-Jean Rooryck, gestionnaire, Niss n° 62.08.31 153.81, domicilié rue de la Forge 25 à 7500 Ere.
- 12.L'ASBL Gestion Centre Ville Ottignies Louvain-la-Neuve, numéro d'entreprise Be0883324659, élisant domicile à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, valablement représentée par monsieur Jean Christophe Echement, gestionnaire, NISS n° 63.10.07-193.20, domicilié rue de Sart, 12 à 1457 Walhain
- 13.L'ASBL Liège Gestion Centre Ville, numéro d'entreprise Be0464105804, élisant domicile à 4000 Liège, place Saint Lambert 45/47, valablement représentée par madame Isabelle Reisenfeld, gestionnaire, NISS n° 66.04.08- 070.37, domiciliée rue Chauveheid, 111 à 4987 Stoumont
- 14.L'ASBL GAU Namur, numéro d'entreprise Be0466453697, élisant domicile à 5000 Namur Place de l'Ilon 15/2, valablement représentée par madame Sylvie André, gestionnaire, NISS n° 80.03.18-278.10, domiciliée rue dans les prés, 3 à 5380 Fernelmont
- 24-2 Les statuts de cet acte constitutif seront déposés dans les trente jours de la signature de cet acte comme prévu par la loi.

Priesell sus ruetholis egled Votes E - Suite

PROCES-VERBAL N° 001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/04/ 2019

Présents: Sophie Colin, Martine Job, Geneviève De Gucht, Isabelle Reisenfeld, Sylvie André, Sylvie Leclercq, Marielle Flammang, Maude Bertrand, Bruno Meunier, Stéphane Thiebau, Jean-Christophe Echement, Pierre Jean Rooryck, Boris Rooze, Hilele Henini

Excusée : Madame Martine Cornélis Noël

Election des Président, Vice-Présidents, Secrétaire, Trésorier, vérificateurs internes

Présidente Madame Martine Cornelis Noël Vice-Président Monsieur Stéphane Thiebau

Secrétaire / Trésorier Monsieur Jean Christophe Echement

Madame Geneviève De Gucht

Vérificateurs internes (2):

Monsieur Bruno Meunier

Vérificateur externe : Des candidats peuvent être présentés au prochain CA.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des présents.

- 2. Le CA demande au trésorier d'ouvrir un compte auprès de la banque CBC.
- 3. Le CA demande au trésorier d'établir dès ce jour une comptabilité analytique régulière conforme aux exigences légales et d'établir les comptes annuels de fin d'exercice à soumettre à l'assemblée générale.
- 4. Le CA demande au secrétaire d'inscrire l'asbl auprès de la BCE en qualité d' « entreprise soumise à inscription ».
 - 5. Valide le modèle de rapport de vérification interne standardisé joint.

Ces 4 points sont approuvés à l'unanimité des présents

Pour extrait conforme, le 25/04/2019 (Signé par deux administrateurs),